

» est le maître, et qu'ils n'ont pu être engagés par
 » sa femme lorsqu'elle a accepté cette succession sous
 » l'autorité de justice; et cependant il ne laisse pas
 » de s'accommoder des biens d'icelle. Quelles chicaneries
 » et abus sont-ce là!..... Je crois, quant à
 » moi, qu'il n'y a aucun point en notre pratique plus
 » nécessaire à réformer que celui-là, vu que cette
 » routine est non-seulement très injuste, mais encore
 » du tout fausse, etc., etc. (1). »

« Comme aussi, si, sans le consentement et
 » autorisation du mari, la femme accepte une hé-
 » rérité, je ne doute pas qu'il ne puisse être pour-
 » suivi lui-même pour les rentes et dettes de cette
 » hérédité. *Il fait le fin*, et veut bien jouir des biens
 » et n'en veut pas payer les dettes; et si l'hérédité
 » est onéreuse ou hasardeuse, peut-il pas obtenir
 » à sa femme un bénéfice d'inventaire (2)? »

Cette sortie de notre auteur n'a pas eu de succès; la routine, comme il le dit avec dédain, l'a emporté. C'est que Loyseau se montre trop prévenu. Que peut-il sérieusement reprocher au mari? son refus enlève-t-il aux créanciers la plénitude de leur action sur les biens et les fruits de la succession? nullement; les créanciers conservent tous leurs droits. C'est seulement devant les fruits des autres biens personnels de la femme héritière qu'ils sont forcés de

(1) Déguerp., liv. 2, chap. 4, n° 15, 16.

(2) N° 18.

V. *infra*, n° 1454, 1455.

s'arrêter; mais ces fruits ne sont-ils pas la propriété de la communauté? et de quel droit viendrait-on les lui enlever, alors que le mari n'a prêté aucun consentement de nature à les aliéner? Est-ce que le mari ne doit pas songer à la gestion du ménage, à l'entretien de la famille, à l'éducation des enfants? doit-il sacrifier ces intérêts pour l'avantage de tiers créanciers à qui reste toujours leur gage primitif et l'entier patrimoine du défunt? Loyseau dit que le mari *fait le fin*; moi, je réponds qu'il n'est que prudent. Et puisqu'il ne profite en rien de la succession, je ne crois pas que les créanciers soient fondés à lui reprocher, par l'organe de Loyseau, de se servir du refus d'autorisation « *pour jouer le personnage à couvert, sous le nom de la femme.* » Quand il laisse aux créanciers tout ce qu'il y a dans la succession, il ne faut pas lui envier les fruits des biens étrangers à cette succession, et attribués, dès l'instant du mariage, à la communauté, pour soutenir les charges du mariage.

ARTICLE 1414.

Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributive du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.

Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue.

SOMMAIRE.

808. Des successions mixtes.
Système de Lebrun en ce qui concerne les dettes de ces successions.
809. Autre système de Pothier. C'est ce dernier que le Code civil a admis.
810. Suite.
811. Avantage de ce système.
812. Il entraîne avec lui la nécessité d'un inventaire.
813. Renvoi aux articles suivants.
814. De l'effet de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

COMMENTAIRE.

808. Après avoir parlé des successions purement mobilières et des successions purement immobilières, l'article 1414 traite des successions mixtes, c'est-à-dire de celles qui sont en partie mobilières et en partie immobilières.

Deux systèmes existaient dans l'ancienne jurisprudence sur l'attribution de ces dettes à la communauté.

D'après Lebrun, toutes les dettes mobilières en-

traient dans la communauté avec l'actif mobilier; toutes les dettes immobilières restaient à la charge de l'époux héritier qui retenait à titre de propre l'actif immobilier (1). Si cependant les dettes mobilières excédaient l'actif mobilier reçu par la communauté, la communauté, après les avoir payées, avait droit à être récompensée par l'époux. D'un autre côté, si l'époux avait payé des dettes immobilières pour des sommes excédant l'actif immobilier, il avait récompense contre la communauté, jusqu'à concurrence de ce dont elle avait profité du mobilier, déduction faite du passif.

Ce système avait pour lui la justesse logique; il semble même rentrer dans les distinctions posées aux articles 1412 et 1413.

809. Cependant il a été combattu par Pothier, d'accord avec la jurisprudence du Châtelet (2), et les rédacteurs du Code civil ne l'ont pas admis. Par un second système, plus simple et plus équitable que le précédent, on fait une masse des dettes, et l'on y fait contribuer la communauté et l'époux héritier à proportion de leur émolument.

Supposons avec Pothier que le mobilier de la succession en fasse le tiers, et que les immeubles en fassent les deux tiers: la communauté supportera le

(1) *Traité de la Communauté*, P. 226, n° 6.

(2) *Communauté*. N° 267.

tiers des dettes, tant mobilières qu'immobilières; l'époux en supportera les deux tiers (1).

810. Ceci met les principes des successions d'accord avec les principes de la communauté. D'après l'article 870 du Code civil, tous les biens contribuent indistinctement aux dettes, et chaque héritier est tenu de ces dettes dans la proportion de ce qu'il prend. Les différentes espèces de biens, dont l'universalité de la succession est composée, sont chargées chacune d'une portion dans les différentes espèces de dettes. Or, supposez que l'héritier eût vendu à un tiers toute la portion mobilière de la succession, ce cessionnaire serait tenu de la part de dettes, tant mobilières qu'immobilières, afférente au mobilier. Donc la communauté, qui, à vrai dire, n'est qu'un cessionnaire du mobilier (2), doit supporter sa part des dettes, de la même manière que l'aurait fait un cessionnaire étranger.

811. L'avantage de ce système est évident; il prévient une fraude que le mari pourrait commettre, afin de conserver intacts ses propres successifs (3).

(1) MM. Toullier, t. 12, n^o 286, 287.

Duranton, t. 14, n^o 237.

Zachariæ, t. 3, p. 463.

Odier, t. 1, n^o 184.

Rodière et Pont, t. 1, n^o 580.

(2) *Suprà*, n^o 781.

(3) Lebrun, p. 227, n^o 9.

On le verra bientôt: la loi ne veut pas que le mari administre dans un esprit de fraude la communauté dont il est le chef; elle ne veut pas qu'il en tire des avantages personnels au détriment de son épouse. Toute fraude du mari est un sujet de récompense pour la femme (1). Supposons donc qu'une succession contenant des meubles et des immeubles se fût ouverte au profit du mari, et qu'elle fût grevée de dettes mobilières considérables; si la loi n'y avait mis bon ordre, un mari de mauvaise foi, voulant se conserver ses propres intacts, aurait fait payer toutes les dettes mobilières par la communauté, sous prétexte que, recevant l'actif mobilier, elle devait en supporter le passif. Par là, la communauté aurait été grevée d'un poids onéreux, tandis que les immeubles propres de l'époux auraient été déchargés de dettes dépendantes de la succession dont ils font partie. Mais il ne saurait en être ainsi; le mari doit dresser un inventaire, et la communauté n'est tenue que jusqu'à concurrence de la portion contributive du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles. Si les créanciers se sont fait payer, sur les biens de la communauté, de sommes plus considérables que l'actif porté dans l'inventaire (2), la femme a droit à être récompensée (3).

(1) *Infra*, art. 1421.

(2) D'après l'art. 1416.

(3) *Id.*, et art. 1415.

812. Dans cet état de choses, on comprend l'importance de l'inventaire faisant connaître la consistance et valeur du mobilier. C'est par l'inventaire que l'on peut apprécier la force comparative du mobilier et des immeubles, et fixer les parts respectives dans les dettes. Notre article en charge expressément le mari. Est-ce à lui qu'échoit la succession, plus il a des intérêts distincts de la communauté, plus il doit veiller à la conservation des droits sociaux confiés à sa garde. Il faut donc que, par l'inventaire, il sépare la part de la communauté de la sienne, et fasse ressortir avec certitude jusqu'à concurrence de quoi la communauté est tenue.

Est-ce, au contraire, à la femme qu'échoit la succession, le mari, qui dirige et autorise les actions de sa femme, doit encore faire faire un inventaire. Il est de l'intérêt de tous que les parts soient déterminées sans équivoque, et que nul ne soit préjudicié par une omission.

813. Mais qu'arriverait-il si le mari omettait de faire inventaire ?

L'article suivant s'occupe de ce point. Nous allons nous en occuper avec lui ; puis nous verrons dans l'article 1416 la manière dont les tiers peuvent diriger leur action.

814. Lorsqu'une succession échue à l'un ou à l'autre des conjoints est acceptée sous bénéfice d'inventaire, quel sera l'effet de cette acceptation ?

L'acceptation n'opère la division qu'à l'égard des

créanciers de la succession, lesquels ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens de l'hérédité et jusqu'à concurrence des biens de l'hérédité. S'il y a plus de dettes passives que de biens, la communauté des conjoints n'en souffrira aucun préjudice ; les conjoints demeureront quittes en représentant le contenu en l'inventaire.

Mais en ce qui concerne les conjoints entre eux, le bénéfice d'inventaire n'opère rien ; leur droit se règle suivant le droit commun.

ARTICLE 1415.

A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve, tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié.

Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.

SOMMAIRE.

815. Du défaut d'inventaire, et du préjudice qui peut en résulter pour la femme. Moyen d'y remédier.
Pourquoi une preuve exceptionnelle est autorisée en pareil cas.

816. Du cas où le défaut d'inventaire cause préjudice au mari.
 817. Suite.
 818. Des omissions de l'inventaire qui portent préjudice à la femme.
 819. L'art. 1415 est-il limitatif?
 820. Comment se fait l'enquête par commune renommée?
 821. L'art. 1415 n'est pas le seul qui autorise l'enquête par commune renommée. Peut-on l'admettre dans d'autres cas non prévus par la loi? Caractère de cette preuve.
 822. Suite.
 825. Suite.

COMMENTAIRE.

815. Le défaut d'inventaire est quelquefois pour la femme une cause de préjudice. Si c'est au mari qu'arrive la succession, il peut arranger les choses de manière à faire croire que le mobilier représente la plus grande partie de la succession, afin que la communauté prenne à sa charge la plus forte part des dettes et dégage ses propres d'autant. Si c'est la femme qui hérite, le mari peut faire disparaître tout ou partie du mobilier pour rejeter sur les propres de la femme le poids le plus considérable des dettes. Soit que le mari agisse ainsi par fraude, soit qu'il n'y ait dans son fait que négligence et mauvaise administration, la loi a voulu donner à la femme les moyens de réparer un préjudice funeste pour elle. A la dissolution de la communauté, elle ou ses héritiers pourront prouver par papiers domestiques, et même par témoins et par enquête de commune renommée, la consistance et la valeur du mobilier non inventorié.

On conçoit facilement les motifs qui ont dispensé la femme de la rigueur des principes ordinaires en matière de preuve : elle n'a pas été maîtresse de se procurer ses titres ; il n'a pas dépendu d'elle que l'inventaire se fit (1).

816. Mais il en est autrement quand c'est au mari que le défaut d'inventaire cause préjudice. Il est responsable du défaut d'inventaire ; il doit porter la peine de sa faute. On ne lui permet donc pas de suppléer à l'inventaire par les preuves insolites et exceptionnelles autorisées par l'art. 1415 (2).

817. Cependant il ne lui est pas défendu de se prévaloir, en cas de défaut d'inventaire, de titres en bonne forme établissant la consistance du mobilier et l'importance des dettes (3).

Les héritiers sont assimilés au mari : ils succèdent à ses biens ; ils succèdent à sa faute (4).

(1) Douai, 27 mai 1841 (Devill., 42, 2, 450).
Infra, n° 1884.

(2) V. MM. Toullier, t. 12, n° 289.
 Odier, t. 1, n° 186.

Rodière et Pont, t. 1, n° 568.
 Cassat. 10 août 1842 (Devill., 42, 1, 779).

(3) Cassat., *id.*
 MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 569.
 Arg. des art. 1499 et 1504.

(4) Même arrêt.
Contra, MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 570.

818. Si le mari, en faisant inventaire, avait à se reprocher des omissions ou des irrégularités préjudiciables à la femme, celle-ci pourrait user du droit consacré par l'art. 1415 (1). Qu'a voulu notre article? sauver la femme des fautes ou des fraudes du mari. Il faut donc l'appliquer toutes les fois que, par défaut de constatation satisfaisante des effets de la succession, l'obligation de payer les dettes lèse les droits de la femme (2).

819. Notre article ne parle de l'inventaire par commune renommée, qu'en ce qui concerne la consistance et la valeur du mobilier non inventorié. A ce point de vue, est-il limitatif? ou bien la femme et ses héritiers pourraient-ils constater par enquête et commune renommée, qu'il y avait dans la succession un chiffre de dettes inférieur au chiffre déclaré par le mari?

Cette dernière question est résolue affirmativement par les auteurs (3). Nous nous rangeons sans hésiter à leur avis. La veuve n'a pu se procurer une preuve par écrit; on ne saurait la dépouiller de son droit, sans sa faute.

820. Quand les parties sont d'accord, l'enquête

(1) Angers, 15 juillet 1808 (Deville., 2, 2, 416).

(2) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 566.

(3) MM. Toullier, t. 12, n° 286.

Rodière et Pont, t. 1, n° 566.

par commune renommée se fait par le notaire, qui recueille les témoignages des témoins que les parties lui amènent volontairement. Mais s'il y a désaccord entre les parties, et que l'enquête soit ordonnée par les tribunaux, il faut qu'elle soit formalisée d'après les principes ordinaires en matière d'enquête (1).

821. Notre texte n'est pas le seul qui autorise l'enquête par commune renommée; elle est encore permise par les art. 1442 et 1501. Comme cette sorte d'enquête est souvent périlleuse (2), on s'est demandé si elle est permise, de droit, dans tous les cas où la preuve testimoniale est autorisée. Et la Cour de Caen, répondant à cette question, a décidé qu'on ne doit la recevoir que lorsque la loi l'autorise positivement: car si la preuve testimoniale offre des dangers, combien à plus forte raison la preuve par commune renommée, dans laquelle les témoins ne déposent pas sur des faits précis et dont ils aient une connaissance personnelle, mais sur des opinions plus ou moins vagues qui n'ont pour base aucun acte déterminé (3)! Quand le législateur a autorisé la preuve par commune renommée, c'est qu'il a voulu punir le mari pour avoir manqué à des obligations qui lui

(1) Cassat., ch. civ., 17 janvier 1838 (Deville., 38, 1, 162, 163).

(2) M. Odier, t. 1, n° 186.
Infra, n° 1285.

(3) M. Toullier, t. 15, n° 4.

étaient imposées. Pour tous les autres cas, on rentre dans le droit commun (1).

Mais ceci est peut-être trop exclusif, disait M. Har-doin dans son rapport sur cet arrêt (2). Quand la porte est ouverte aux preuves orales et aux présomptions, la commune renommée a aussi sa valeur: un arrêt de la Cour de cassation (chambre civile) du 17 janvier 1858 reconnaît aux tribunaux le droit de recourir à la commune renommée dans les cas analogues aux art. 1415, 1442, 1501 (3).

822. C'est pourquoi l'art. 1415 n'est pas seulement applicable au cas où, y ayant une succession partie mobilière, partie immobilière, le mari a omis de faire inventaire; il se réfère encore au cas où la succession est purement mobilière, et où, faute d'avoir fait un inventaire, le mari accepte avec imprudence, et fait retomber sur la communauté des dettes supérieures à l'actif reçu. La femme a droit alors à récompense (4); et pour prouver son droit à la récompense, elle peut faire une enquête par commune renommée.

823. Nous disons que la femme a droit à une

(1) Caen, 23 juin 1841 (Deville., 43, 1, 165, 166).

(2) *Loc. cit.*

(3) Devill., 58, 1, 162, 163.

(4) Lebrun, p. 227, n° 10.

Suprà, n° 779.

récompense; ce droit lui est accordé par le texte formel de notre article. Nous avons vu, du reste, ci-dessus, que les acceptations imprudentes de successions sont pour les femmes une cause de récompense (1).

ARTICLE 1416.

Les dispositions de l'art. 1414 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme, lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari; le tout sauf les récompenses respectives.

Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté sans un inventaire préalable.

ARTICLE 1417.

Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du

(1) *Suprà*, n° 779.